DELIBERATION n° 2024-03-CS-16

Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord

Séance du 25 mars 2024

Date de la convocation : 31 janvier 2024

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord s'est réuni le 25 mars 2024 à 17h30, salle des fêtes de la Commune de Saint Germain du Salembre, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LEGAY, Président du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord.

Etaient présents :

	Nom du Délégué		Nom du Délégué		Nom du Délégué
1	AYMARD Robert	11	FOUCHIER Nils	21	MELOTTI Marc
2	BIDAUD Yannick	12	GAMBRO Jacques	22	MISCHIERI Pascal
3	BOURGEOIS Richard	13	KERGOAT Marie-Claude	23	MOTARD Gilles
4	BUFFIERE Alain	14	LACOMBE Alain	24	NARDOU Thierry
5	CHAUSSADE Jean-Claude	15	LECONTE Dominique	25	RANOUX Jacques
6	COUZON Ghislaine	16	LEGAY Emmanuel	26	SUDREAU Jean-Louis
7	CROUZILLE Pierre-André	17	LESPINASSE Annie	27	VEYSSIERE Marie-Rose
8	DENIS Claude	18	LOTTERIE Jean-Paul	28	WILLIAMS Anthony
9	DURANT Serge	19	MAGNE Jean-Michel	29	WYSS Denise
10	ESCAT Liliane	20	MAZIERE Dominique		

51 Membres en exercices

29 Membres présents

22 Membres absents

Objet : Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

AR Prefecture

024-200060697-20240325-2024_03_CS_16-DE
Reçu le 08/04/2024

Monsieur le Président indique à l'attention des membres du Comité Syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Il rappelle le cadre réglementaire à observer, et notamment :

- Les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- Les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ; celui-ci prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence ; il est rappelé que le syndicat mixte assure cette couverture au bénéfice des agents contractuels depuis sa création en 2016 ;
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans le cas du syndicat mixte – plus généralement celui des collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG - le Centre de Gestion est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

AR Prefecture

024-200060697-20240325-2024_03_CS_16-DE
Reçu le 08/04/2024

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3ème trimestre 2024, pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

Les membres du Comité Syndical sont ainsi informés du fait que :

- A l'issue de la consultation, le syndicat mixte conservera la liberté de signer ou non la convention de participation qui lui sera alors proposée ;
- Les tarifs et garanties seront alors soumis à leur avis, dans le cadre d'une proposition convention de participation appelée à être souscrite par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical :

- De décider de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
- De donner mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation ;
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Voix pour : 29 **Voix contre : 0** **Abstentions : 0**

Fait à Périgueux,
Le 26 mars 2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat Mixte
Emmanuel LEGAY

Le Secrétaire de séance
Jean-Michel MAGNE

AR Prefecture

024-200060697-20240325-2024_03_CS_16-DE
Reçu le 08/04/2024